



A R R Ê T É

N°2026_26_R

Objet :
INTERDICTION DE TOURNER A DROITE
RUE GUSTAVE GUERRE – VC n°15
Modification
Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié ;

Vu l'arrêté n°2022/R80 en date du 25 mai 2022 portant interdiction de tourner à droite – rue Gustave Guerre VC n° 15 qu'il convient de modifier ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : **L'arrêté n°2022/R80 en date du 25 mai 2022 portant interdiction de tourner à droite – rue Gustave Guerre VC n° 15 est abrogé.**

Article 2 :

Est instaurée, au carrefour de la Voie Communale n°15 – rue Gustave Guerre avec la Route Départementale n° 1075 - place de la Libération une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens Ouest/Est et désirant se diriger vers le Sud.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

place de la Libération – RD n°1075, avenue de Rivalta – RD n°63, boulevard de la Résistance – RD n°63c, avenue Général de Gaulle – RD n°8.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté les véhicules de secours, de police municipale, de Gendarmerie et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF,